



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

Versailles, le 27 mars 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Société concernée :

**FAPROGI
Rue du Château d'eau
78120 RAMBOUILLET**

Installation concernée :

**FAPROGI
Rue du Château d'eau
78120 RAMBOUILLET**

Objet :

Installations classées pour la protection de l'environnement
– Demande d'autorisation d'exploiter en date du 23 novembre 2012 complétée le 6 juin 2013 de la Société FAPROGI située sur la commune de RAMBOUILLET en ce qui concerne la modification de la nature du combustible utilisé au sein de sa chaufferie Biomasse.

Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Copie :

Sous-Préfecture de Rambouillet

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier en date 23 novembre 2012, la société FAPROGI a transmis une demande d'autorisation d'exploiter concernant la modification de la nature du combustible utilisé au sein de sa chaufferie biomasse, implantée dans ses installations de RAMBOUILLET. La chaufferie biomasse est déjà autorisée pour fonctionner avec des plaquettes forestières. Le nouveau combustible utilisé sera composé d'un mélange de plaquettes forestières, et de plaquettes industrielles issues de broyat de palettes.



Certificat A1807
Champ de certification
disponible sur demande

La société FAPROGI a également joint à sa demande d'autorisation un dossier d'assimilation combustible afin de justifier que le combustible utilisé, constitué d'un mélange de plaquettes forestières et de plaquettes industrielles est assimilable à de la biomasse.

La demande d'autorisation initiale a été complétée le 6 juin 2013.

Par transmission reçue le 4 février 2014, Monsieur le Préfet des Yvelines a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation visée ci-dessus.

Ce rapport examine le caractère acceptable de cette demande. Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction de la demande visée en objet.

1. Présentation du site

1.1. Présentation de la société

FAPROGI créée en 1994 (Fabrication Production GARNIER International) est une filiale de la société L'OREAL. La société FAPROGI est implantée depuis sa création, sur le site de Rambouillet en bordure de la route nationale 10. Le site de Rambouillet a été créé en 1971 et exploité auparavant par différentes filiales de L'OREAL (ROJA GARNIER, LABORATOIRES GARNIER).

Auparavant diversifiée sur des produits tels que les lotions alcooliques, produits de coloration, crèmes et produits solaires, l'usine est désormais axée sur la fabrication de produits destinés à l'hygiène capillaire et corporelle pour la grande distribution (bain, douches, shampoings, après-shampoings ...).

Le site de FAPROGI situé Rue du Château d'Eau à Rambouillet en bordure de la forêt de Rambouillet regroupe au total 225 personnes. Cet effectif comprend 30 employés de la société ALPLA située au sein de l'usine FAPROGI. La société ALPLA fabrique les flacons en matières plastiques destinés à recevoir les produits issus de la fabrication de la société FAPROGI.

Le personnel de la société FAPROGI travaille en 3 équipes (3 x 8 heures) pendant 5 jours sur 5. Le site de FAPROGI est certifié ISO 14001, ISO 9001 et OHSAS 18001

L'activité de production de l'établissement FAPROGI est répartie en 3 secteurs :

- x Bâtiment UP1/3 : bâtiment consacré à la fabrication de shampoings et de produits pour baignoires ;
- x Bâtiment UP2 : bâtiment utilisé pour le stockage des matières premières et par la société ALPLA ;
- x Bâtiment 3 : bâtiment consacré aux laboratoires d'analyses des matières premières, à la réception des articles de conditionnement, à la préparation et à l'expédition de produits finis et aux stockages en conteneurs des produits des articles de conditionnement.

1.2. Description du projet

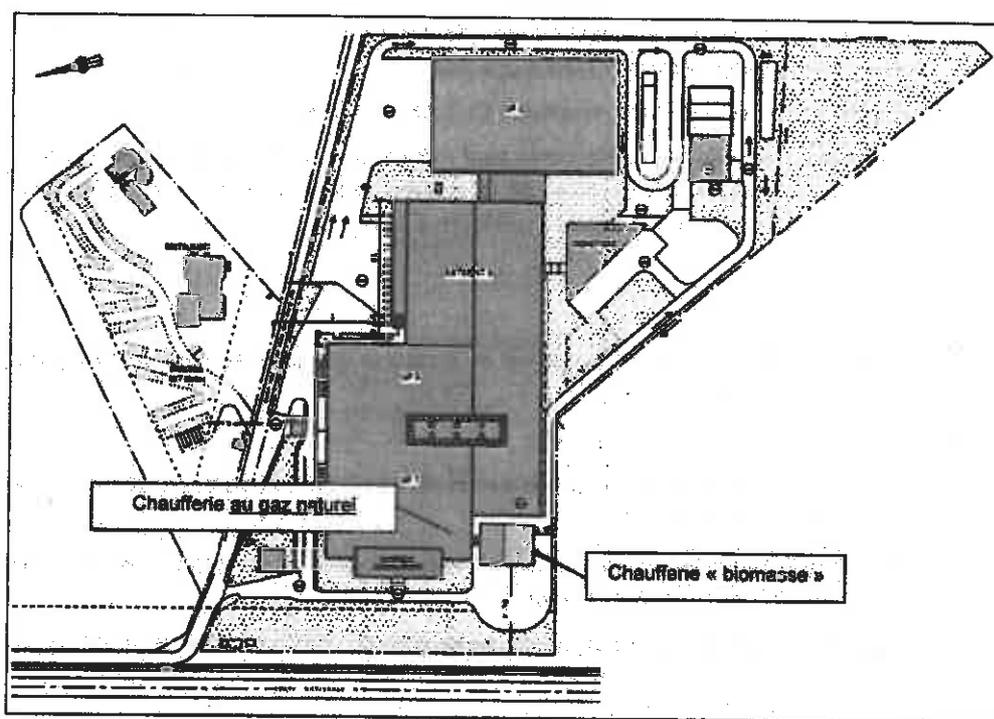
Afin de réduire ses émissions de dioxyde de carbone, la société FAPROGI a remplacé, fin de l'année 2012, son ancienne chaufferie fonctionnant au gaz naturel par une chaufferie biomasse d'une puissance unitaire de 3500 kW. Cette nouvelle chaufferie biomasse a été implantée à l'ouest du site actuel, en bordure de la nationale 10.

Cette chaufferie jouxte l'ancienne chaufferie au gaz naturel qui est conservée pour les périodes de maintenance et d'indisponibilité de la chaufferie biomasse.

La vapeur produite par la chaufferie biomasse assure le chauffage des bâtiments UP1/3 et du bâtiment 3 ainsi que le chauffage des eaux de processus de fabrication.

Le chauffage du bâtiment UP2 et du restaurant est assuré par une chaudière au gaz naturel située respectivement dans ces deux bâtiments.

Le schéma ci-dessous montre la localisation des différents bâtiments ainsi que la chaufferie biomasse.



La chaufferie biomasse a été autorisée pour fonctionner avec exclusivement des plaquettes forestières par arrêté complémentaire du 23 octobre 2012. Le projet de FAPROGI est d'alimenter la chaufferie biomasse par des plaquettes forestières (environ 59 %) et par des plaquettes industrielles (environ 41 %). Ces plaquettes industrielles seront constituées par du broyat de palettes non traitées.

La biomasse sera livrée par camion puis stockée dans un silo de 340 m³ avant d'être transférée automatiquement par un convoyeur vers la chaudière. Le mélange de ces différents combustibles sera réalisé au fur et à mesure des livraisons (une livraison de plaquettes industrielles pour deux livraisons de plaquettes forestières).

La consommation prévisionnelle de combustible annuelle est de 3350 tonnes de produits dont 2000 tonnes de plaquettes forestières.

A la date du dépôt de dossier, le projet de modification de la nature du combustible nécessitait une nouvelle demande d'autorisation.

Cependant par décret n°2013-814 du 11 septembre 2013, la rubrique de la nomenclature des installations classées encadrant cette activité a été modifiée avec la suppression du régime de l'autorisation et la création d'un régime d'enregistrement pour les installations de combustion d'une puissance thermique comprise entre 0,1 MW et 20 MW et utilisant du combustible répondant au b)v) de la définition de la biomasse¹.

Compte tenu que les modifications apportées sont considérées comme substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la procédure de demande d'autorisation a été conservée.

1- Conformément à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, sont considérés comme de la biomasse :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
- b) les déchets ci-après:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Les prescriptions générales applicables aux installations de combustion utilisant du combustible répondant au b)v) de la définition de la biomasse sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- x la qualité du combustible : le combustible utilisé n'étant pas un combustible commercial de composition standard ;
- x les rejets à l'atmosphère ;
- x les conséquences d'un incendie ou d'une explosion.

Afin de justifier la qualité du combustible, le pétitionnaire a complété son dossier de demande d'autorisation par un dossier d'assimilation combustible. Cette procédure est indépendante de la présente demande.

Ce dernier s'attache à caractériser le gisement de broyats de palettes et à démontrer que les émissions de combustion des plaquettes industrielles peuvent être rapprochées en termes de composition et de valeur aux émissions de combustion des plaquettes forestières.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2910-B, qui fixe notamment dans ses prescriptions la caractérisation et la traçabilité du combustible, cette démarche n'est plus nécessaire.

1.3. Description de l'environnement du projet

Les installations FAPROGI se situent sur la commune de Rambouillet. Le site est implanté au sud de la ville, à proximité de la route nationale 10 (RN 10). Il est accessible par la rue du Château d'Eau, qui se confond avec la route de l'Étang d'or (Chemin rural n°6).

Un certain nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement sont installées sur la commune de Rambouillet et ses alentours. Les installations soumises au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées les plus proches de FAPROGI sont, ALPLA qui se situe à l'intérieur du site de FAPROGI, Carrefour Hypermarché et SITREVA (traitement de déchets urbains) qui se situent à moins de 1 km.

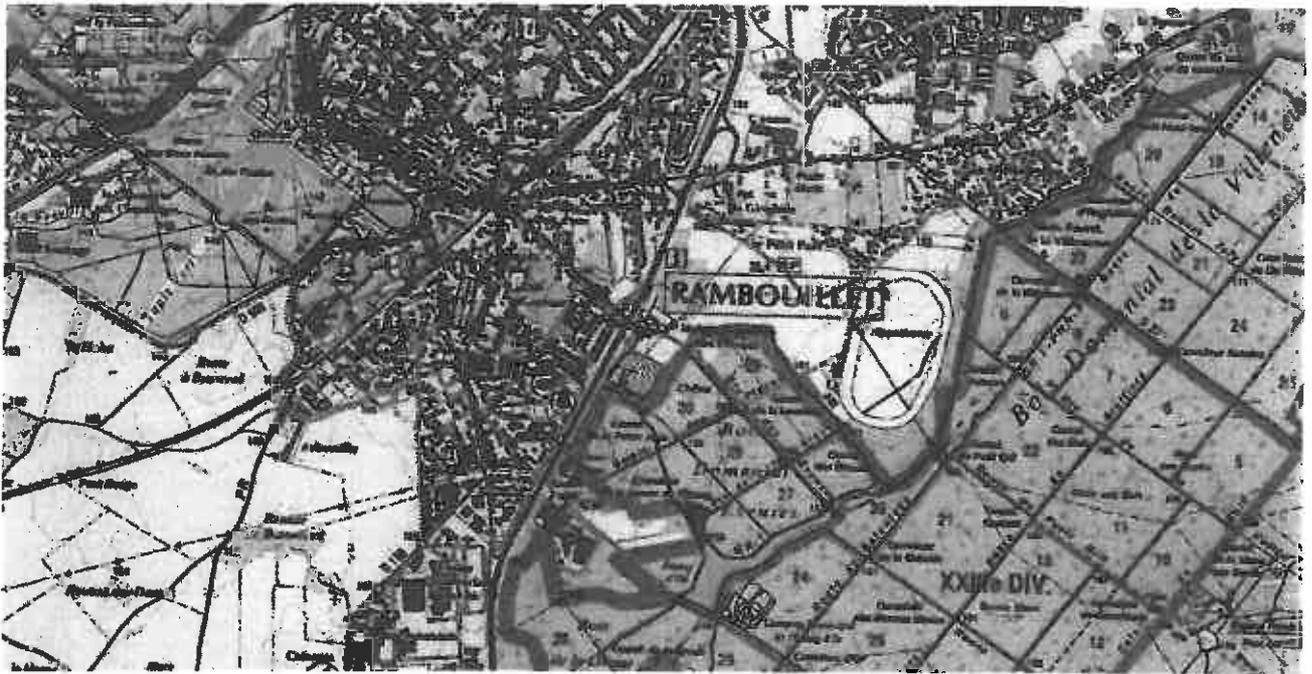
L'établissement est entouré au nord à l'est et au sud par la forêt de Rambouillet. A l'ouest, il est bordé par la nationale 10 (RN 10) puis par une zone résidentielle située environ à 100 m.

Les premiers établissements recevant du public (ERP) sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'ERP	Distance par rapport au site FAPROGI	Orientation par rapport au site FAPROGI
Centre aéré	125 m	nord
Stade – municipal – terrain de sport et gymnase	350 m	nord
Piscine	500 m	nord
Centre commercial Carrefour	500 m	sud-ouest
Ecole Maternelle « Bel air »	670 m	nord-ouest
Camping municipale de l'Etang d'Or	750 m	sud-est
Hyppodrome	1250 m	nord-est

1.4. Implantation

La carte ci-dessous montre l'emplacement du site



1.5. Nature et volume des activités

a) Historique administratif

La société ROJA GARNIER a bénéficié d'une autorisation d'exploiter son usine de Rambouillet par arrêté préfectoral du 16 mai 1977, complété par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1978. Les LABORATOIRES GARNIER ont succédé à la société ROJA GARNIER par récépissé de succession du 15 juillet 1987.

La société FAPROGI a succédé aux LABORATOIRES GARNIER par arrêté préfectoral de mise à jour du 23 juin 1994.

Suite à une demande d'augmentation de capacité, les installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation le 2 septembre 1998. Cet arrêté a été complété par :

l'arrêté du 20 octobre 2000 relatif aux tours aéroréfrigérantes (maintenant démantelées) ;

l'arrêté du 5 décembre 2002 prenant en compte les performances de la nouvelle station d'épuration interne ;

l'arrêté du 4 novembre 2004 prescrivant une étude d'impact en cas de sécheresse.

Ces arrêtés ont été regroupés dans un arrêté préfectoral n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009.

La chaufferie biomasse fonctionnant avec des plaquettes forestières est encadrée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012297-0002 en date du 23 octobre 2012.

b) Régime administratif

Les installations exploitées par la société FAPROGI sise à Rambouillet relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Fabrication industrielle par transformation chimique de détergent et de savon.	300 t/j	2630.1	A	a
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse ² telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Chaudière biomasse d'une puissance de 3500 kW alimentée environ à 59 % en plaquettes forestières et à 41 % en broyat de palettes	2910-B-2-a	E	b
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique totale maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<u>Bâtiment UP1/UP3 :</u> 1 chaudière gaz de 2 905 kW 1 chaudière gaz de 3 500 kW 1 chaudière biomasse (100 % plaquettes forestières) de 3500 kW <u>Bâtiment UP2 :</u> 1 chaudière gaz de 1 240 kW <u>Restaurant entreprise :</u> 1 chaudière gaz de 350 kW Puissance thermique totale : 7 995 MW	2910-A-2	DC	a
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 30 000 m ³ .	<u>Bâtiment 1 :</u> Volume bâtiment : 74 500 m ³ . Stockage des matières premières sur 1 900 m ² et 12 700 m ³ . Stockage d'articles de conditionnement en racks sur 10 100 m ³ . <u>Bâtiment 2 :</u> Volume bâtiment : 45 800 m ³ Stockage d'articles de conditionnement en racks et de matières premières sur 37 100 m ³ répartis en 2 celles de 1 300 m ² et 3360 m ² . <u>Bâtiment 3 :</u> Volume bâtiment : 41 700 m ³ Stockage d'articles de conditionnement en racks et en piles de stockage de produits finis sur 41 700 m ³ répartis en 3 cellules de 2 700 m ² , 1 600 m ² et 990 m ² . Volume total des 3 bâtiments : 162 000 m ³	1510-1	E	a

2- Conformément à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, sont considérés comme de la biomasse :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
- b) les déchets ci-après:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

	Quantité totale stockée : 2 600 t 990 t de matières premières (en palettes et en cuves) réparties sur les bâtiments 1 et 3. 1 300 t d'articles de conditionnement (en racks et en piles) réparties sur les 3 bâtiments. 400 t de produits finis stockés dans le bâtiment 2.			
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 100 t.	90 t	1172-3	DC	a
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<u>Bâtiment 1</u> : 51,9 kW <u>Bâtiment 2</u> : 41,3 kW Puissance totale : 93,2 kW	2925	D	a
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale : 52 m ³ (dans le bâtiment 3)	1432-2-b	DC	a
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ;	<u>Bâtiment 1</u> : groupe froid : 140 kW roofs tops : 2 x 130 = 260 kW groupe eau glacée : 2 x 143 = 286 kW <u>Station d'épuration interne</u> : groupe froid : 415 kW 3 compresseurs 5 bars : 78+32+12 : 122 kW groupe eau glacée : 2x91 : 182 kW <u>Utilités</u> : 4 compresseurs : 180+90+132+160 = 560 kW 1 climatiseur : 46 kW <u>Puissance totale</u> : 2 043 kW	2920-a	NC	a

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique,) NC (non classée)

Au vu des informations disponibles, la situation des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : a : installations dont l'exploitation est déjà autorisée – b : installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

Le dossier déposé porte sur l'évolution du combustible utilisé au sein de la chaufferie biomasse. Le périmètre d'enquête retenu est celui de la rubrique 2910, soit 3 km.

2. Inconvénients pour l'environnement – Mesures pour préserver l'environnement proposées par le Demandeur

2.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial du site a été réalisé en se basant sur des cartes et des documents topographiques, les documents d'urbanisme, les données du recensement local, les données météorologiques locales, et les données géologiques et hydrogéologiques. Par ailleurs, différents organismes ou

administrations (météo France, hydrogéologue, ...) ont été consultés. Le pétitionnaire a également réalisé avant la construction de la chaufferie biomasse une étude géotechnique.

a) Zonage

Le site FAPROGI est implanté dans la zone UI du plan local d'urbanisme de la ville de Rambouillet.

Le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, qui comprend une zone appartenant au réseau Natura 2000, entoure le site FAPROGI. Le site FAPROGI est exclu de ce périmètre.

Un certain nombre de monuments sur la commune de Rambouillet sont classés ou inscrits au patrimoine historique. Aucun de ces monuments se trouve à moins de 500 mètres de la société FAPROGI. De plus le site ne se situe pas dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

b) Géologie

Les formations géologiques au droit du site sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Couches géologiques	Description
Colluvions (Quaternaire)	Colluvions d'origines diverses sur quelques mètres d'épaisseur
Calcaires d'Étampes (stampien supérieure)	Calcaire marneux blanc ou jaunâtres noduleux dont l'épaisseur ne dépasse pas 10 mètres au droit du site
Sable de Fontainebleau (stampien moyen)	Sable siliceux très purs, jaunâtres à blancs, devenant plus grossiers, argileux et clacarifères à la base, l'épaisseur de cette formation atteignant environ 50 mètres
Argiles plastiques (Yprésien inférieur)	Argile plastique (kaolinite) bariolé parfois entrecoupé de lentilles de sables fins ou grossiers. L'épaisseur moyenne de cette formation, parfois localement absente, avoisine les 10 mètres
Craie (Sénonien)	Craie blanche tendre coupée d'interlits de silex noirs, d'une épaisseur dépassant 300 mètres

c) Hydrogéologie et hydrologie

Le site est situé sur la nappe des Sables de Fontainebleau. La nappe se situe à plus d'une dizaine de mètres de profondeur (19 mètres au niveau du puits le plus proche). La nappe s'écoule du nord-ouest vers le sud-ouest.

Le site se situe dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Neuf forages d'alimentation en eau potable se situent dans un rayon de 2,5 km autour du site FAPROGI. Le forage le plus proche se situe à environ 250 m au nord-ouest en aval hydraulique. Ce captage alimente le château d'eau.

Le cours d'eau le plus proche se situe à environ 600 m du site FAPROGI. Il s'agit de la DROUETTE.

L'étang d'Or est le point naturel le plus proche, il se situe à environ 550 m.

d) Faunes et flores

La société FAPROGI est implantée à proximité d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) appartenant au réseau Natura 2000. La ZPS n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » présente un intérêt ornithologique de première importance, car de nombreuses espèces d'oiseaux rares et menacées s'y reproduisent ou y stationnent lors de haltes migratoires.

Une grande partie du site FAPROGI jouxte également une Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 qui est référencée sous le n°110001445 et qui s'intitule « Forêt de Rambouillet sud-est ». Cette ZNIEFF comporte des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cette dernière englobe une ZNIEFF de type I, se trouvant à environ 600 mètres du site FAPROGI dans la direction sud-est. La ZNIEFF de type 1 référencée sous le numéro n°110001449 s'intitule « Zone Forestière autour de l'Etang d'Or », et est majoritairement d'intérêt floristique. Aucune zone d'application de la convention RAMSAR (Zone humide) et ZYCO (Zone importante pour la Conservation des Oiseaux) n'existe à proximité du site FAPROGI.

e) Air

L'étude se base, de manière justifiée, sur la qualité de l'air en Île-de-France ainsi que sur des données locales (Station rurale du sud-ouest de la forêt de Rambouillet). Cette analyse s'appuie notamment sur le rapport intitulé « Qualité de l'air en Île-de-France en 2011 » publié en 2012 par AIRPARIF. Ce rapport liste les différents polluants dépassant de façon récurrente les normes de la qualité de l'air fixées par l'article R 221-1 du code de l'environnement. Ces polluants sont les suivants :

- Dioxyde d'azote
- Particules PM 10 et PM 2,5,
- Ozone
- Benzène

La concentration annuelle de ces polluants, aux alentours de Rambouillet, ne dépasse pas les valeurs limites ainsi que les valeurs d'objectif de qualité excepté pour la concentration des particules PM 10 qui dépasse l'objectif de qualité sans toutefois dépasser la valeur limite. L'analyse du contexte de qualité atmosphérique montre donc que la qualité de l'air est bonne sur la région de Rambouillet.

f) Voies de communication

Le site est situé à environ 50 m de la route nationale 10 (RN 10) dont le trafic a été évalué, par comptage en 2005, à 42 091 véhicules par jour.

La voie ferrée (Chartres – Paris) se situe à 1,2 km à l'ouest de FAPROGI. Cette voie assure le transport de voyageurs ainsi que le transport de frêts.

Aucun aéroport ni aérodrome n'est présent à proximité de FAPROGI.

2.2.Evaluations des impacts

a) Intégration paysagère

Le projet présenté ne présente pas d'impact sur l'intégration paysagère.

b) Eaux

• Consommation

L'alimentation en eau est réalisée par le réseau de distribution. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces ou souterraines.

Le réseau d'eau principal est équipé d'un disconnecteur à l'entrée du site.

La chaufferie biomasse engendre une consommation d'environ 4800 m³ d'eau du réseau de distribution par an. Cette eau est utilisée pour le réseau de chauffage mais également pour les besoins de refroidissement des cendres.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le projet n'aura pas d'impact sur la quantité d'eau consommée par la chaufferie biomasse.

- Rejet des eaux

Eaux pluviales

Les volumes des eaux pluviales recueillis sur la surface d'implantation de la chaufferie biomasse avoisinent les 380 m³ par an pour une pluviométrie annuelle de 689,8 mm.

Les eaux pluviales de toitures sont directement envoyées vers le milieu naturel (la Drouette).

Les eaux pluviales de ruissellements du site sont dirigées vers un bassin orage puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux traitées sont ensuite évacuées dans le réseau d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire indique que la nature et les volumes d'eaux pluviales ne sont pas modifiés par le projet.

Eaux usées

La chaudière biomasse rejette environ 2685 m³ par an à la station d'épuration dans les proportions suivantes :

- Eau adoucie refroidissement : 670 m³
- Eau de purges chaudière : 2015 m³

Ces eaux seront traitées dans la station d'épuration du site

Le pétitionnaire précise que la nature et les volumes des eaux usées ne sont pas modifiés par le projet.

Eaux incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers un bassin d'orage de 650 m³.

Le pétitionnaire indique que ce bassin est existant et justifié de son dimensionnement.

c) L'air

Caractéristiques du combustible

La chaufferie biomasse utilisera annuellement 3500 tonnes environ de biomasse.

L'approvisionnement en combustible sera composé de la manière suivante :

- plaquettes forestières (composées de broyats de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantation n'ayant subi aucune transformation) : environ 59 %
- plaquettes industrielles (composées de broyat de palettes non traitées, dit de classe A) : environ 41 %

Le pétitionnaire s'est attaché à justifier dans son dossier de demande d'autorisation que le combustible utilisé sera assimilable à de la biomasse au regard du « référentiel biomasse » issu de la norme XP CEN/TS 14 961.

Des analyses chimiques sur un échantillon de plaquettes susceptibles d'être brûlées dans la chaufferie biomasse ont été réalisées. Les résultats montrent que les plaquettes sont compatibles avec le référentiel biomasse.

Le pétitionnaire s'est engagé à ne pas utiliser des plaquettes contenant des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement ou du placement d'un revêtement.

Le pétitionnaire a justifié d'un plan d'approvisionnement afin de garantir la qualité des entrants.

Des contrôles périodiques seront prévus afin de s'assurer de la conformité des produits entrants.

Ces contrôles seront les suivants :

- contrôle de qualité sur les entrants lors des livraisons (contrôles visuels) ;
- analyse physico-chimique sur les plaquettes industrielles issues de broyats de palettes toutes les 500 tonnes livrées ou au moins une fois par trimestre.

Avis de l'inspection des installations classées

En ce qui concerne la composition du combustible issu de déchet, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations fixe des teneurs maximales pour certains composés ainsi que des fréquences d'analyses de ces teneurs.

L'arrêté de prescriptions complémentaires reprend l'ensemble de ces prescriptions. Toutefois et afin de garantir une meilleure traçabilité de la qualité des entrants, les fréquences des analyses périodiques de ces teneurs ont été renforcées. Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires fixe un contrôle périodique tous les 500 tonnes livrées ou au moins une fois par trimestre alors que l'arrêté ministériel susvisé fixe tous les 1000 tonnes livrées ou une fois par an.

Analyse des polluants rejetés

Pour identifier les rejets atmosphériques issus de la chaufferie biomasse, le pétitionnaire s'appuie sur les données suivantes :

- données du constructeur de la chaufferie en matière d'émissions atmosphériques ;
- données issues de mesures réalisées sur des chaufferies biomasse de broyats de palettes déjà en exploitation dans l'est de la France.

Les rejets seront principalement de type canalisés. La cheminée a une hauteur de 16 mètres. Afin de limiter les rejets en poussières et oxydes d'azote, un système de traitement de l'air composé d'un dépoussiéreur multi-cyclone et de filtres à manches a été installé.

Les émissions atmosphériques de la chaudière caractérisées par le pétitionnaire seront de types :

- Oxydes d'azote (No_x) ;
- Oxydes de soufre (SO₂) ;
- Poussières (PM 10) ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Composé organique volatile (COV) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le tableau suivant indique les résultats des mesures comparatives effectuées sur une chaudière biomasse située dans l'est de la France.

Paramètres ¹	Unités	Mesures broyats forestier	Mesures broyats palettes
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	mg/ Nm ³	0,60	3,2
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	mg/ Nm ³	251	354
Monoxyde de carbone (CO)	mg/ Nm ³	515	71
Poussières	mg/ Nm ³	39,7	6,4
Composés organiques volatils (COV)	mg/ Nm ³	55	1,2
HAP	mg/ Nm ³	0,0023	0,0045

Les résultats montrent que le broyat de palette améliore la qualité de combustion en chaudière de par son taux d'humidité plus faible. Le combustible envisagé permettra d'optimiser la combustion en chaudière, et de réduire les émissions de polluants dans les fumées et dans les cendres.

Le tableau ci-dessous précise les valeurs limites d'émissions (VLE) que le pétitionnaire s'engage à respecter.

¹ Données considérées à 6 % d'O₂

Paramètres ¹	VLE Combustible Biomasse (mg/Nm ³)
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	200
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	500
Monoxyde de carbone (CO)	250
Poussières	10
Composés organiques volatils (COV)	50
HAP	0,01

Les mesures comparatives des émissions font également apparaître la présence en faible quantité de métaux et de dioxines/furanes.

Le pétitionnaire indique que de part leurs faibles valeurs ces derniers n'ont pas été pris en compte dans le reste de l'étude.

Ces valeurs sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres ¹	Unités	Mesures broyats forestier	Mesures broyats palettes
PCDD/PCDF (dioxine et furanes)	ng/ Nm ³	0,0047	0,0040
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+v+Zn	mg/ Nm ³	0,4094	0,4005
Cd+Hg+Tl	mg/ Nm ³	0,015	0,0005
Pb	mg/ Nm ³	0,0455	0,0803

Le pétitionnaire précise dans son dossier qu'il respectera le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ainsi que le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Le pétitionnaire indique qu'un suivi en continu des poussières, oxydes d'azote et monoxyde de carbone sera effectué.

Pour vérifier le respect des valeurs limites sur les autres paramètres, il fera procéder périodiquement à des contrôles par un organisme agréé.

Composition des cendres

Le pétitionnaire a analysé la composition physico-chimique des cendres issues de la combustion de broyat de palette afin de les caractériser et de pouvoir les comparer aux cendres issues de la combustion de plaquettes forestières.

Les résultats obtenus sur les deux combustibles sont comparables sur la majorité des éléments mesurés. Toutefois des concentrations plus élevées sur certains métaux lourds sont à relever (arsenic, chrome, cuivre, nickel, zinc, fer) pour les cendres issues de la combustion des broyats de palettes.

Avis de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reprend l'ensemble des prescriptions en matière d'émissions atmosphériques fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées. Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires fixe

1 Données considérées à 6 % d'O₂

notamment des teneurs maximales en métaux, dioxines et furanes pour les rejets atmosphériques.

Concernant la composition des cendres volantes, l'arrêté de prescriptions complémentaires prévoit une analyse une fois par semestre conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

d) Bruit

La chaufferie biomasse et les équipements associés peuvent générer des nuisances sonores. Le pétitionnaire s'est engagé à respecter pour l'ensemble de ses installations les valeurs réglementaires suivantes :

Périodes	Paramètres	Valeur limite en dB(a)
Jour	Niveau sonore en limite de propriété	70
	Emergence	5
Nuit	Niveau sonore en limite de propriété	60
	Emergence	3

Ces valeurs sont déjà fixées par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 encadrant les installations de la société FAPROGI.

Depuis la construction de la chaufferie biomasse, le pétitionnaire n'a pas encore réalisé de mesures acoustiques de cette installation.

Il s'est engagé à réaliser des mesures et en cas de non respect de la réglementation en vigueur, à mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Avis de l'inspection des Installations Classées

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires précise que l'exploitant est tenu de respecter les valeurs définies au chapitre 6.2. de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-136/DDD du 20 octobre 2009.

Une mesure de niveaux sonores et d'émergence est à réaliser dans les six mois suivants le démarrage de l'installation puis tous les trois ans.

e) Impact sur le sol et sous-sol

Afin d'éviter toute pollution au sol, la totalité des surfaces de la chaufferie biomasse est étanche. Le silo de stockage de bois est bétonné.

Les cendres émises par la combustion sont récupérées soit dans des cuves soit en big-bag. Il n'y aura aucun épandage ou stockage de cendres au sol sur le site FAPROGI.

Toutes les précautions seront prises pour prévenir les éventuels déversements de produits sur le sol.

f) Déchets

Les seuls déchets générés par la chaufferie sont les cendres. Le volume annuel est estimé à environ 630 m³

Les cendres seront collectées et éliminées ou recyclées conformément à la réglementation en vigueur par des entreprises agréées. Ces déchets ne sont pas considérés comme déchets dangereux.

Avis de l'inspection des installations classées

Concernant l'exutoire des cendres le projet d'arrêté prévoit que ces dernières soient traitées dans des filières dûment autorisées et conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière de traçabilité et procédure d'acceptation préalable.

g) Santé

L'étude des risques sanitaires présente dans le dossier décrit la sensibilité de l'environnement, identifie les dangers liés aux modifications projetées, évalue l'exposition des populations et le risque sanitaire, et apporte une réflexion sur les incertitudes liées à l'étude.

L'évaluation des risques sanitaires a été faite selon la méthodologie définie dans le guide de l'INERIS « Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées ».

Les composés retenus pour la quantification du risque sanitaire sont :

- Poussières
- Monoxyde de carbone CO
- Oxydes d'azote NO_x
- Dioxyde de soufre SO₂
- Formaldéhyde
- Benzène

Les HAP n'ont pas été retenus compte tenu des faibles teneurs mesurées quel que soit le combustible utilisé.

Le benzène et le formaldéhyde sont considérés, dans cette étude, comme représentatif des Composés Organiques Volatils (COV) (cf *guide de l'INERIS intitulé « Facteur d'émissions – Emissions de dioxines, de furanes et d'autres polluants liées à la combustion du bois naturel et adjuvantés – février 2000*).

La voie de transfert retenue dans l'étude est l'air. Le mode d'exposition des populations est l'inhalation.

La zone d'étude s'étend sur 5 km autour de la chaufferie. Cette zone couvre une piscine, une école maternelle, un camping, un hippodrome, un centre commercial.

L'étude se base sur une modélisation des dispersions de gaz dans l'atmosphère effectuée sur le logiciel ARIA IMPACT à partir des valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-dessus. Elle donne les concentrations maximales en SO₂, NO_x, CO, PM₁₀, COV, Benzène et formaldéhyde sur le domaine d'étude.

L'étude n'a identifié de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) que pour les polluants benzène et formaldéhyde. Les VTR retenues ont été choisies suivant la démarche présentée dans la circulaire du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact. Les indices de risques calculés sont inférieurs à 1 et les Excès de Risques individuels calculés sont inférieurs à 10⁻⁵.

Concernant les autres composants, leurs concentrations maximales dans l'air ont été comparées aux valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ces concentrations sont toutes inférieures aux valeurs guides.

L'étude conclut donc que les risques liés aux émissions atmosphériques de la chaufferie biomasse sont acceptables.

h) Impact sur le milieu naturel

Le pétitionnaire a réalisé une évaluation simplifiée des incidences sur la zone Natura 2000. Cette dernière conclut que la chaufferie biomasse aura, par rapport à l'ancienne chaufferie fonctionnant au gaz naturel, un impact moindre sur l'environnement notamment grâce à la réduction des émissions en matière de dioxyde de carbone principal gaz à effet de serre.

i) Utilisation rationnelle de l'énergie

Les équipements de chauffage ont été revus afin de mieux prendre en considération les apports de chaleur par le processus. Les déperditions thermiques des réseaux qui ne sont pas sollicités ont été réduites.

j) Cessation d'activité

Le dossier aborde ce point. En cas de cessation d'activité, le demandeur déclare qu'il sera responsable de l'ensemble de la démarche de réhabilitation des installations et de l'élimination des produits dangereux et des déchets. Il précise également qu'un mémoire de cessation d'activité sera établi conformément à la réglementation.

k) Plans ou schémas applicables

Le pétitionnaire mentionne que son projet est compatible au plan local d'urbanisme (PLU) et compatible au schéma directeur d'aménagement général des eaux du bassin « Seine Normandie » (SDAGE).

l) Comparaison aux meilleures techniques disponibles

Le BREF concernant les installations de combustion est dénommé « Grande installation de combustion (LCP) ». Ce BREF est applicable aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW .

Le demandeur précise dans son dossier que ce BREF ne s'applique donc pas aux installations de FAPROGI, la puissance totale de ses installations de combustion étant inférieure à 50 MW.

Toutefois le pétitionnaire a comparé ses installations avec le BREF « Principes généraux de surveillance (MON) » et a pris en compte dans son projet les meilleures techniques disponibles formulées par ce BREF.

m) Garanties financières

L'exploitant est soumis au 1er juillet 2012 aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2630-1 de la nomenclature des installations classées. La proposition du calcul de garanties financières est en cours d'instruction et fera l'objet le cas échéant d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

2.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Le demandeur précise qu'il a effectué le remplacement de son ancienne chaufferie fonctionnant au gaz naturel afin de réduire d'ici 2015 ses émissions de dioxyde de carbone de 50 %.

Le remplacement de la chaufferie gaz permet d'éviter l'émission d'environ 2800 tonnes de CO₂ par an.

La société FAPROGI souhaite s'engager dans une politique de développement durable en réduisant ses émissions tout en favorisant l'utilisation d'énergie renouvelable. Le projet de chaufferie biomasse est financé en partie par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

3. Dangers / risques pour l'environnement – mesures de prévention et de protection proposées par le demandeur

3.1. Étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée pour répondre à 3 objectifs principaux :

- améliorer la réflexion sur la sécurité de l'établissement ;
- favoriser le dialogue technique avec l'administration pour la rédaction de l'arrêté d'autorisation ;
- informer le public sur les risques présentés par les installations.

La méthodologie de l'étude rédigée par le pétitionnaire repose sur :

- une analyse de l'accidentologie ;
- l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques ;
- réduction des potentiels de dangers ;
- la définition des mesures de prévention et de protection ;
- une évaluation des risques résiduels.

3.2. Identifications et caractérisations des potentiels de danger et de leurs conséquences

a) Identification des potentiels de dangers

Le demandeur a recensé les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au niveau :

- des combustibles (plaquettes forestières et industrielles) : explosion, incendie ;
- de la chaufferie : explosion, incendie ;
- des produits générés (cendres fumées vapeur) : brûlure, incendie, pollution, corrosion, déformation mécanique...

b) Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire estime que les procédés mis en œuvre, engendrent des potentiels de dangers qui ne peuvent être réduits au regard des connaissances actuelles. Les investissements ont donc été dirigés vers la mise en place de mesures de prévention et de protection.

c) Caractérisations des éléments agresseurs

Le pétitionnaire indique qu'aucun risque naturel ne peut être l'événement initiateur d'un phénomène dangereux.

- les installations ne se situent pas dans une zone inondable ;
- aucun mouvement de terrain n'est recensé au niveau du site FAPROGI et de ses abords ;
- aucune cavité minière n'est recensée au niveau de la commune de Rambouillet ;
- le site FAPROGI se trouve dans une zone sismique caractérisée de « très faible » ;

Concernant le risque lié aux effets de la foudre FAPROGI a réalisé une analyse en 2012 afin de déterminer la sensibilité de la chaufferie.

Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place les protections préconisées dans cette étude.

d) Accidentologie

L'accidentologie se base sur les recherches effectuées dans la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) concernant les accidents survenus dans les établissements possédant une chaufferie bois.

Le phénomène dangereux prépondérant d'une chaufferie biomasse est l'incendie au niveau du stockage du combustible ou de la chaufferie.

e) Analyse préliminaire des risques

Une analyse de la gravité et de la probabilité de chaque événement susceptible de se produire a été faite en intégrant les moyens de protection et de prévention existant sur le site FAPROGI.

Le pétitionnaire a identifié cinq événements redoutés pouvant se produire au sein de son installation et en a estimé les effets.

Les événements sont les suivants :

- 1 : incendie du stockage de combustible bois – effets thermique et toxique ;
- 2 : présence d'une atmosphère explosive due à la présence de poussières de bois – explosion ;
- 3 : incendie au niveau du convoyeur à chaînes – effets thermique et toxique ;
- 4 : incendie au niveau du filtre à manche – effets thermique et toxique ;
- 5 : incendie au niveau du circuit de fumée – effets thermique et toxique.

Compte-tenu des moyens de protection et de prévention, l'analyse conclut que ces événements ne sont pas à étudier ou à surveiller.

Cependant, face au retour d'expérience d'une telle installation, le pétitionnaire a choisi de retenir pour son analyse des risques détaillée le scénario d'incendie généralisé du bâtiment de stockage de combustible.

f) Analyse des risques détaillée

L'analyse détaillée des risques porte sur les accidents majeurs qui sont susceptibles de conduire à des effets notables à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le pétitionnaire a donc modélisé le scénario retenu (incendie du stockage de bois) afin de connaître ses effets.

Pour cette modélisation, l'exploitant a utilisé les valeurs des effets thermiques figurant dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Le tableau ci-dessous présente les distances d'effets du scénario retenu.

Scénario 1	Effets modélisés		SEI (3 kW/m ²)	SEL (5 kW/m ²)	SELS (8 kW/m ²)
Incendie du bâtiment « stockage de bois »	Thermiques sans prise en compte des murs coupes feux	largeur	10,3	7,4	5,4
		longueur	12,8	8,9	6,0
	Thermiques avec prise en compte des murs coupes feux	largeur	0	0	0
		longueur	0	0	0

Le scénario identifié n'a pas d'effets hors des limites du site.

g) Effets « domino »

L'étude des effets domino a permis de démontrer qu'un incendie du bâtiment de stockage du bois ne génère aucun effet domino (présence de murs coupe-feu) sur d'autres bâtiments du site.

Le pétitionnaire n'a pas retenu de scénario susceptible de générer d'effets sur la chaufferie, par effets domino provenant de source extérieure.

3.3. Réduction des risques

Le dossier du demandeur liste les mesures générales de réductions des risques et de protections contre les effets des accidents ainsi que l'organisation des secours.

a) Mesures de maîtrise des risques

La présence de murs coupe-feu permet de maîtriser le risque lié à l'incendie du bâtiment de stockage de bois

b) Organisation de la sécurité et moyen de lutte contre l'incendie

- Organisation de la sécurité

la sécurité du site est organisé de la façon suivante :

- le responsable QHSE en charge de la sécurité des biens et personnes mais également de la protection de l'environnement.
- chaque opérateur employé sur les installations est formé à la sécurité (formation Sauveteur Secouriste du Travail, intervention incendie avec réalisation d'entraînements, gestion du risque environnement) ;
- les responsables d'unité de production s'assurent de la bonne application des règles de fonctionnement ;
- des agents de surveillance présent 24h/24 sur le site et au poste de garde. Ils effectuent également des rondes de surveillance en dehors des heures de présence du personnel ;
- un système de vidéo surveillance est également mis en place sur le site.

- Moyen de lutte contre l'incendie et détection

le pétitionnaire indique les moyens de détection suivants mis en œuvre :

- détection incendie composé de têtes thermo-fusibles du réseau de sprinklage
- alarme sonore audible en tout point du bâtiment

en termes de moyen de lutte contre l'incendie, le demandeur dispose des moyens suivants :

- RIA (robinet incendie armé)
- bornes incendie
- système d'extinction automatique à eau
- extincteurs
- bac à sable

Les moyens de défense extérieurs contre l'incendie font l'objet d'une réception dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le matériel et les moyens font l'objet d'essais semestriels et de visites périodiques.

Le pétitionnaire a estimé son besoin de rétention des eaux d'extinction d'incendie à 180 m3. Le demandeur a prévu un bassin de 650 m3 pour la collecte des eaux liées aux intempéries et des eaux d'extinction.

- Dispositions constructives

Le pétitionnaire décrit les mesures constructives dans la partie conception des installations

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu, vis-à-vis des locaux contigus, suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes du local chaufferie, donnant vers l'extérieur, EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.
- portes du local de stockage, de bois donnant vers l'extérieur, EI 120 (coupe-feu de degré deux-heure) au moins.
- une aire est laissée libre de tous matériaux combustibles à la périphérie du bâtiment.

Afin de limiter la propagation d'un incendie par les vapeurs chaudes et les flammes, le bâtiment abritant la chaufferie « biomasse » et le stockage de combustible est équipé d'une grille d'aération sous toiture ouverte en permanence permettant une aération naturelle en continue.

Avis de l'inspection des Installations Classées

Les différentes prescriptions concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les mesures de prévention et protection sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

4. Consultation et avis des services

4.1. Enquête publique

a) Déroulement

L'enquête publique s'est déroulée du 9 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus à la mairie de Rambouillet. Afin de recevoir les observations écrites et orales, cinq permanences ont été tenues selon le calendrier suivant :

- lundi 9 décembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- samedi 21 décembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 3 janvier 2014 de 15 h 00 à 18 h 00
- jeudi 9 janvier 2014 de 15 h 00 à 18 h 00
- samedi 18 janvier 2014 de 9 h 00 à 12 h 00

Les communes concernées par le rayon de l'enquête publique de 3 km sont les suivantes : Gazeran, Orcemont, Sonchamps, Clairefontaine-en-Yvelines, Vieilles-Eglise-en-Yvelines.

L'affichage a été effectué dans les mairies concernées et la publicité réglementaire a été faite dans deux journaux locaux ou régionaux, dans leur édition du 20 novembre et 11 décembre 2013, (le Parisien, le Républicain).

Personne ne s'est présentée au commissaire-enquêteur pour faire état d'observations ou de questions. A la date de clôture de l'enquête, le registre ne contenait aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur.

b) Avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable et sans réserve à la demande d'autorisation de la Société FAPROGI motivée par les points suivants :

- le déroulement régulier de l'enquête publique ;
- le fait que le projet de la Société FAPROGI ne constitue pas un changement majeur ;
- l'absence de risques significatifs en raison des différentes mesures prises, en matière de construction de prévention, de protection et d'intervention ;
- le fait qu'aucun des effets thermiques ne sorte les limites de propriété et qu'il n'existe pas d'effet domino ;

- le fait que le risque lié aux émissions atmosphériques de la chaufferie puisse être considéré comme acceptable pour les populations environnantes ;
- les conséquences positives du changement de combustible sur l'environnement.

c) Avis des conseils municipaux

Les communes consultées par le Commissaire Enquêteur, à l'exception de la commune de Gazeran, ont indiqué que le projet de la Société FAPROGI serait présenté à titre d'information à leurs conseils municipaux sans qu'un avis soit soumis au vote.

Le conseil municipal de Gazeran dans sa délibération du 31 janvier 2014 donne un avis favorable à l'exploitation d'une chaufferie biomasse utilisant du combustible assimilé à de la biomasse.

4.2. Avis des Services consultés

a) Direction Départementale des Territoires Service Environnement (avis du 25 janvier 2013)

La DDT précise dans son avis que la construction de la chaufferie biomasse respecte les limites d'extension d'un bâtiment situé dans une lisière d'un massif forestier de plus de 100 Ha.

b) Agence régionale de la Santé (avis du 11 février 2013)

L'agence régionale de la santé d'Île-de-France dans son rapport a demandé la réalisation d'une étude acoustique afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

L'ARS précise également que l'exploitant devra limiter ses émissions de poussières dans ses rejets à moins de 20 mg/Mm³.

L'ARS rappelle également dans son rapport que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un champ captant et demande à l'exploitant d'indiquer quelles sont les profondeurs des pieux mis en place lors de la phase de travaux ainsi que les mesures prises lors de cette phase de travaux.

Avis de l'inspection des Installations Classées

La valeur limite d'émission pour la concentration en poussières a été fixée à 10 mg/Nm³, afin de se conformer aux prescriptions du PPA (plan de prévention de l'atmosphère).

Une étude acoustique sera prescrite dans les six mois suivant la mise en service de la chaufferie biomasse puis tous les trois ans.

Concernant les dispositions prises lors de la phase de travaux, le dossier présenté ne concerne que le changement du combustible utilisé au sein de la chaufferie biomasse. La chaufferie biomasse étant déjà existante et faisant l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire lors du dépôt de cette demande d'autorisation, le dossier présenté initialement à l'ARS a donc été remis à jour afin de supprimer les informations concernant la phase de travaux.

Toutefois concernant la phase de travaux, une surveillance particulière a été mise en place notamment sur certain point de captage, comme demandée dans le rapport de l'hydrogéologue fournis en prévision de ces travaux.

c) avis de la Direction des Affaires Culturelles d'Île-de-France (avis du 21 décembre 2012)

La Direction des affaires Culturelles d'Île-de-France précise dans son avis que l'étude de la sensibilité archéologique du périmètre concernant l'installation classée, compte-tenu de la localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique.

d) Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme (avis du 29 janvier 2013)

Le Service de l'environnement de la DDT n'a pas d'observation sur le dossier de demande d'exploiter.

e) Direction Régionale des Entreprises Concurrences Consommation du Travail et de l'Emploi (avis du 30 janvier 2013)

La DIRECCTE constate que toutes les mesures prises par l'exploitant respectent les dispositions des articles R 4227-1 et suivants du Code du Travail, relatif au moyen de préventions et de lutte contre l'incendie. La DIRECCTE constate également le respect d'un certain nombre de dispositions du Code du travail concernant la signalisation et l'affichage, la sécurité des installations, l'évacuation du personnel)

f) Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 28 juin 2013)

La direction départementale des services d'incendie et de secours a fait part de ses observations par courrier du 28 juin 2013. Elles portent sur l'accessibilité du site en général et des bâtiments en particulier, à l'aération des locaux en cas d'incendie (amenée d'air frais et évacuation des fumées), la mise en place de dispositif permettant l'arrêt de l'alimentation énergie, à la défense contre l'incendie (poteaux incendie, extincteurs...) et à la rétention des eaux d'extinction, la mise en place d'une aire libre de tous matériaux combustibles à la périphérie du bâtiment, aux consignes de sécurité (dont appel des secours) et exercices incendie et évacuation, à la tenue à jour et transmission au centre de RAMBOUILLET de plans des installations.

Avis de l'inspection des Installations Classées

L'ensemble de ses préconisations a été repris dans le projet d'arrêté complémentaire joint. En outre les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement devront être réceptionnés dès leurs mises en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

4.3. Analyse et proposition de prescriptions en ce qui concerne la demande d'autorisation

La chaufferie biomasse fonctionnant actuellement avec des plaquettes forestières relève de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées.

Le remplacement du combustible actuel qui passe de 100 % de plaquettes forestières à un mélange comprenant environ 59 % de plaquettes forestières et 41 % de plaquettes industrielles ne constitue pas un changement majeur dans l'exploitation actuelle mais pourrait entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement.

L'évolution récente de la réglementation a permis l'utilisation de combustible non commerciale répondant à la définition de la biomasse tels que les déchets de bois à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés.

Suite au décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion utilisant du combustible répondant au b)v) de la définition de la biomasse d'une puissance thermique comprise entre 0,1 MW et 20 MW relèvent de la rubrique 2910-B-2-a. L'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a caractérisé dans son dossier d'assimilation combustible le nouveau combustible utilisé (plaquette industrielle en ajout des plaquettes forestières répondant déjà à la définition de la biomasse). Le nouveau combustible utilisé répond à la définition de la biomasse.

Afin de garantir la qualité de ce dernier, l'exploitant a mis en place un plan d'approvisionnement et de surveillance.

L'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant montrent que les risques et nuisances présentés par le projet sont acceptables. Les dispositifs de traitement des effluents atmosphériques permettent d'atteindre des valeurs de limites d'émission dont l'impact sur l'environnement est réduit.

Cependant de nouvelles prescriptions doivent être définies afin de prendre en compte l'évolution du combustible utilisé et garantir sa qualité constante dans le temps. Il est également nécessaire de renforcer les valeurs limites d'émission atmosphérique afin de limiter certains rejets tels que les métaux et les dioxines et furanes susceptibles d'être produits par la combustion de ce nouveau combustible.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est basé sur l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées ;

Pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'article 5.2.4 du projet d'arrêté fixe des limites issues de l'arrêté du 24 septembre 2013 précité. Les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètre	Combustible Biomasse
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³
Composés organiques volatils (COV) hors méthane exprimé en équivalent CH ₄	50 mg/Nm ³
HAP	0,01 mg/Nm ³
HCl	30 mg/Nm ³
HF	25 mg/Nm ³
Dioxine et Furanes	0,1 ng I-TEQ/ Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1mg/Nm ³ pour la somme (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	0,1mg pour la somme (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

La valeur limite d'émission pour la concentration en poussières a été fixée à 10 mg/Nm³, afin de respecter les prescriptions du PPA .

En ce qui concerne la qualité du combustible utilisé (broyats de palettes) le projet d'arrêté joint prévoit :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot de combustible livré permet notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 7.1.2. du présent arrêté pour les déchets utilisés au fin de combustible (broyat de palettes), répondant au b (V) de la définition de la biomasse, sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par trimestre ;

Les plaquettes industrielles issues de broyat de palettes devront respecter les teneurs suivantes fixées par l'arrêté du 24 septembre 2013 susvisé :

Composés	Teneur Maximale
Cadmium	5
Mercure	0,1
Arsenic	4
Plomb	30
Chrome	30
Cuivre	30
Zinc	200
Chlore	900
PCP	3
PCB	2

Le projet d'arrêté prévoit également des contrôles de la teneur des cendres volantes afin de s'assurer de la qualité du combustible utilisé.

Pour ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles issues de la chaufferie (environ 4800 m³/an) le projet d'arrêté prévoit qu'ils seront traités à la station de l'établissement puis envoi vers la station de la ville de Rambouillet.

En sortie de la station de traitement de FAPROGI, les valeurs limites de rejets ont été renforcées par rapport à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 afin de limiter les rejets pour les métaux ainsi que pour les composés organiques halogénés.

Les valeurs supplémentaires sont les suivantes :

Substances	Concentration maximale
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l
Cadmium et composés sur échantillon brut (exprimé en Cd)	50 µg/l (microgrammes/l)
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l
Mercure et composé sur échantillon brut (exprimé en Hg)	50 µg/l (microgrammes/l)
Nickel et composé sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l
Chrome et composé (dont chrome hexavalent et ses composés) sur échantillon brut (exprimé en Cr)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre et composé sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l
Zinc et composé sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2 mg/l

Pour ce qui concerne les risques technologiques, le projet d'arrêté prévoit :

- des distances d'éloignements (article 2.1.3.) : 10 m des limites de propriété,
- des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments (article 3.2.1.) : murs et toit coupe-feu 2 heures et matériaux MO ;
- une détection incendie (article 3.3.2.),
- une extinction automatique par un réseau «sprinckler» (article 3.3.1.),
- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie (article 3.4.2.) afin de prévenir toutes pollutions du champ captant,
- des vannes manuelles de coupure pour l'alimentation en combustible (article 2.1.2.).

5. CONCLUSION

Le présent rapport vise à instruire la demande d'autorisation d'exploiter concernant la modification du combustible utilisé au sein de la chaufferie biomasse.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le projet de prescriptions complémentaires concernant la demande d'autorisation précitée doit être soumis à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Considérant que l'inspection des installations classées propose des prescriptions qui sont de nature à prévenir et limiter les risques et nuisances liés à l'utilisation d'un nouveau type de combustible répondant à la définition de la biomasse et que ces prescriptions sont issues des prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées.

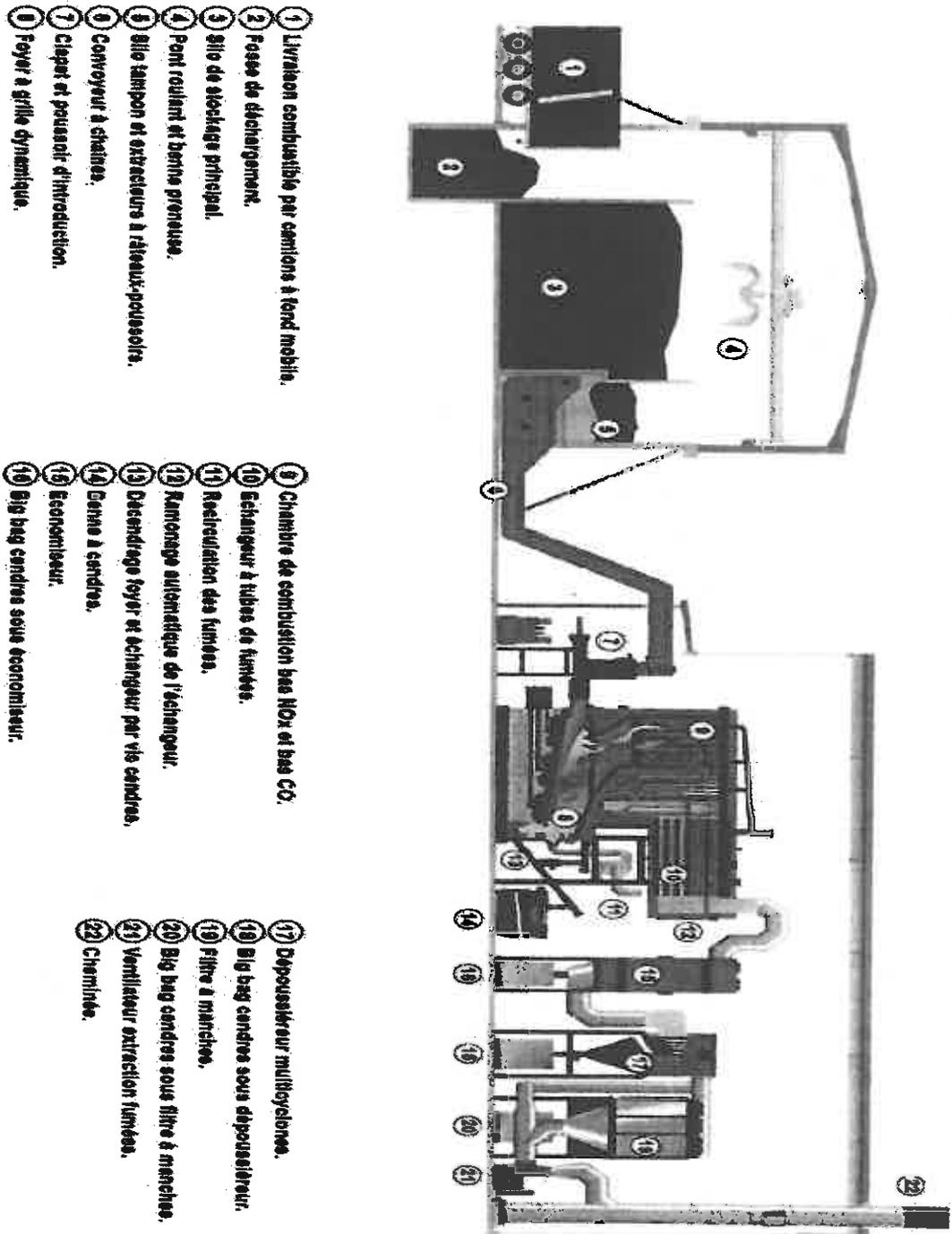
Considérant que l'ensemble des éléments du dossier, les moyens proposés par le demandeur, ainsi que le respect des prescriptions proposées semblent suffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société FAPROGI et de soumettre le projet d'arrêté complémentaire, joint en annexe, à l'avis des membres du CODERST

Annexes

Schéma de principe du fonctionnement de la chaufferie projet d'arrêté préfectoral

Annexe : Schéma de principe de la chaufferie «Biomasse»



Annexe : projet d'arrêté préfectoral

